



Arrosage temporaire de pelouse - Normes réglementaires

POSE DE TOURBE ET AUTRES PLANTATIONS MAJEURES

Pour l'implantation de toute nouvelle pelouse (tourbe et semence de gazon), un permis d'arrosage est requis. La personne bénéficie d'une période de **trois (3) semaines consécutives** d'arrosage, **de 6 h à 8 h et de 19 h à 22 h du lundi au vendredi**, et ce, à compter du moment de l'implantation.

PROHIBITION D'ARROSAGE

Il est interdit, dans les limites géographiques de la Ville de L'Assomption, entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, d'utiliser des boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments semblables (ex.: boyaux perforés) à l'extérieur des bâtisses en faisant usage de l'eau du système d'aqueduc directement ou indirectement pour l'arrosage des pelouses.

L'utilisation des boyaux d'arrosage pour d'autres fins que l'arrosage de pelouses est autorisée à condition que le boyau d'arrosage soit équipé d'un dispositif permettant l'arrêt instantané de l'écoulement de l'eau. Ce dispositif doit être tenu et actionné par une personne et ne doit pas être modifié ou placé de façon à ce que l'écoulement de l'eau se fasse d'une façon continue.

EXCEPTION

Nonobstant le paragraphe 1 de l'article 2 du présent règlement, il est permis d'utiliser les boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments pour l'arrosage des pelouses entre le 1^{er} mai et le 15 septembre, aux périodes suivantes:

1. Les immeubles portant le numéro civique impair pourront arroser les jours de calendrier impairs, de 6 h à 8 h et de 19 h à 22 h du lundi au vendredi.
2. Les immeubles portant le numéro civique pair pourront arroser les jours de calendrier pairs, de 6 h à 8 h et de 19 h à 22 h du lundi au vendredi.

CAS DE NÉCESSITÉ

En cas de nécessité et dans l'intérêt public, le Conseil municipal peut, par résolution, interdire l'arrosage et l'utilisation des boyaux d'arrosage, tourniquets ou de tous autres instruments semblables sur le territoire de la Ville de L'Assomption.

En cas d'extrême nécessité entre les séances du Conseil municipal, le maire peut émettre par écrit ou par haut-parleurs, un avis interdisant l'arrosage et l'utilisation de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments semblables.

Si les municipalités fournisseuses d'eau potable en font la demande, en cas d'extrême nécessité, le Conseil municipal peut décréter l'interdiction d'arrosage et l'utilisation de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments semblables sur son territoire. Lesdites municipalités devront

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 117-2004 régissant l'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage et l'utilisation des boyaux d'arrosage sur tout le territoire de la Ville de L'Assomption.

décréter la même prohibition et la faire respecter. Le maire peut également émettre par écrit ou par haut-parleurs un tel avis.

Sans en restreindre le sens, l'avis pourra contenir les interdictions suivantes :

- De laver un véhicule moteur avec un boyau d'arrosage;
- D'arroser une pelouse, des arbres, arbustes ou haies, un jardin potager avec un boyau d'arrosage ou avec tout autre système de gicleurs automatiques;
- D'utiliser des boyaux d'arrosage perforés;
- De laver l'extérieur d'un immeuble avec un boyau d'arrosage;
- De laver une entrée charretière, trottoirs et rues avec un boyau d'arrosage.

AVIS AU CONTRIBUABLE

L'avis prohibant l'arrosage et/ou l'utilisation de boyaux d'arrosage, tourniquets ou autres instruments semblables est émis par la Ville en publiant un avis public aux endroits prévus à cette fin, et en publiant un avis dans un journal distribué sur le territoire de la Ville ou par la diffusion au moyen de haut-parleurs entre 10 h et 21 h, d'un avis sur tout le territoire de la Ville. L'avis est également publié sur la page Facebook ainsi que sur le site Internet de la Ville.

SYSTÈME D'ALIMENTATION PARALLÈLE

Tout immeuble desservi par le réseau d'eau potable de la Ville de L'Assomption et qui est alimenté en parallèle par son propre réseau d'eau potable, pourra utiliser son système pour l'arrosage et l'utilisation de boyaux d'arrosage, tourniquets ou de tous autres équipements semblables, aux conditions suivantes :

- a) Que le propriétaire dudit immeuble informe, par écrit, la Ville de l'existence de ce système d'alimentation en parallèle. Le représentant de la Ville, après vérification de la conformité du système, lui remettra un permis d'arrosage permanent;
- b) Que ce système ne soit pas raccordé sur les tuyaux alimentés par le réseau de la Ville;
- c) Que le propriétaire affiche en façade de son immeuble lors de l'utilisation de son réseau parallèle, le permis d'arrosage permanent identifiant l'existence d'une source d'eau potable autre que le réseau municipal.

Ce document est fourni à titre informatif et n'a aucune valeur légale.

En cas de contradiction avec la réglementation d'urbanisme en vigueur, cette dernière prévaut.

Normes issues du Règlement n° 117-2004 régissant l'utilisation de l'eau potable pour fins d'arrosage et l'utilisation des boyaux d'arrosage sur tout le territoire de la Ville de L'Assomption.